

RÈGLEMENT

2001-3368

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 – AGRANDISSEMENT DE LA ZONE C-287

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2001-16-08, a recommandé aux membres du Conseil de modifier le zonage pour agrandir la zone commerciale C-287 pour y inclure l'immeuble sis au 319, 80^e Rue Ouest.

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 1 du plan de zonage en vue de tenir compte de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 12 novembre 2001.

ATTENDU QU'AVIS de motion A2001-056 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 1^{er} octobre 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification pour agrandir la zone commerciale C-287

Article 2.1 - Agrandissement de la zone commerciale C-287

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1 : 5 000, préparé par le Service de la gestion du territoire, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 1 la modification suivante :

- en agrandissant la zone C-287 localisée de part et d'autre de la 80^e Rue Ouest et du côté ouest du Trait-Carré Ouest pour ajouter dans la zone commerciale C-287 l'immeuble situé au 319-321, 80^e Rue Ouest qui était auparavant dans la zone d'habitation H-245.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2001-3368 de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 5 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 25 septembre 2001, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 2.2 - Usages autorisés dans la zone commerciale C-287

Les usages autorisés dans la zone commerciale C-287 sont ceux prévus à la Grille 206 existante, soit : le groupe habitation I (unifamiliale isolée et jumelée), le groupe habitation II (bifamiliale isolée), le groupe habitation V (collective d'un maximum de 8 chambres) et les groupes commerces de vente et service I et VII. Certains usages sont spécifiquement autorisés, tel que logements intégrés, 5831 – auberge et maison de touristes, 5832 – Gîte du passant; certains usages sont spécifiquement exclus, soit Libre service, 5533 – Libre service et vente au détail de produits d'épicerie.

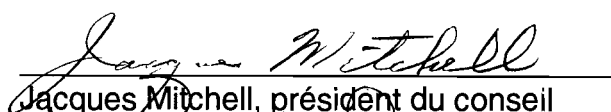
La Grille 206 annexée au règlement 96-2921 telle qu'amendée par le règlement 99-3210, comprenant les normes d'implantation correspondant aux usages autorisés est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

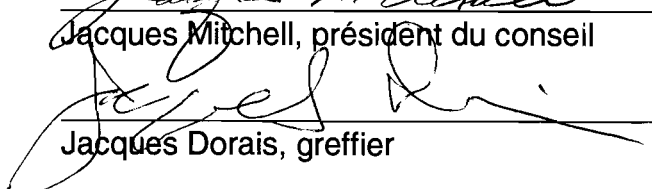
ARTICLE 3 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contiguës, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 4- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

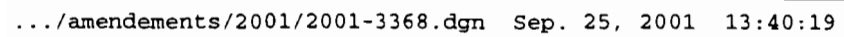

Jacques Mitchell, président du conseil


Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE: 2001-12-3

PAR LA C2001-607
RÉSOLUTION:

EN VIGUEUR LE: _____



(5952)

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

LE LUNDI 12 NOVEMBRE 2001

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 1^{er} octobre 2001, ce conseil a adopté le projet de règlement P1-3368 modifiant le règlement 96-2921 régissant le zonage, et tiendra une assemblée publique de consultation **le lundi 12 novembre 2001** à compter de 19 h à la salle du conseil située à l'hôtel de ville au 160, 76^e Rue Est.

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le projet de règlement P1-3368 est intitulé « **Modification du règlement de zonage 96-2921 – agrandissement de la zone commerciale C-287** »

Description :

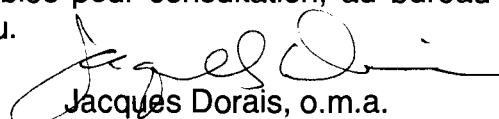
- Agrandir la zone commerciale C-287 pour y inclure l'immeuble sis au 319, 80^e Rue Ouest.

2e- QU'AU cours de cette assemblée publique de consultation, le Maire expliquera la teneur de ce projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

3e - QUE ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4e- QUE ce projet de règlement, de même que le plan de zonage concerné par l'amendement, sont disponibles pour consultation, au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 7 octobre 2001


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5964)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDARE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT **P2-3368** À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 novembre 2001 sur le projet de règlement **P1-3368** intitulé «**Modification du règlement de zonage 96-2921 – agrandissement de la zone commerciale C-287**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement **P2-3368**.

L'objet du projet de règlement est d'agrandir la zone commerciale C-287 afin d'y inclure l'immeuble sis au 319-321, 80^e Rue Ouest.

La zone commerciale C-287 autorise les usages habitation unifamiliale (isolée et jumelée), bifamiliale (isolée), habitation collective de 8 chambres et les groupes de vente commerce et services I et VII.

Le second projet de règlement P2-3368 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ci-après et des zones contiguës à celles-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces dispositions s'appliquant à plus d'une zone sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant à chacune des zones mentionnées nommément.

2. Description des zones

La zone commerciale C-287 est localisée de part et d'autre de la 80^e Rue Ouest et comprend les immeubles sis au 310-312, 80^e Rue Ouest et les immeubles compris entre le 315 et le 321, 80^e Rue Ouest.

Les zones contiguës H-290, H-289, P-244, H-248-2, H-243, P-286-1 et H-288 sont montrées au croquis ci-dessous.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au Bureau du Greffier (160, 76^e Rue Est, Charlesbourg) au plus tard **le 26 novembre 2001**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, quelles sont les dispositions concernées par la demande, de même que les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, peuvent être obtenus au Bureau du Greffier, aux heures normales de bureau.

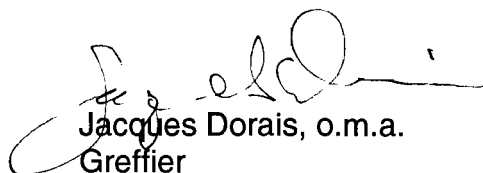
5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide dans chacune des zones visées et des zones contiguës à ces dernières pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Que le projet de règlement P2-3368 incluant l'illustration des zones ci-haut mentionnées peut être consulté au Bureau du Greffier au 160, 76^e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 et qu'une copie du second projet peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande.

Charlesbourg, ce 18 novembre 2001



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier



Arrondissement 4

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Avis public est, par les présentes, donné :

1° Que, lors d'une séance tenue le 3 décembre 2001, le Conseil de l'ancienne Ville de Charlesbourg a adopté le règlement suivant :

2001-3368 Règlement modifiant le règlement et le plan de zonage 96-2921 – agrandissement de la zone C-287.

2° Que, lors d'une séance tenue le 2 avril 2002, le Conseil de la Ville de Québec a adopté les règlements suivants :

2001-3378 Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – ajout d'usages dans la zone C-28 de l'ancienne Ville de Charlesbourg ;

2001-3379 Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – modification du nombre maximum de chambres autorisé dans la zone H-801-1 de l'ancienne Ville de Charlesbourg ;

2001-3380 Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – ajout d'un usage dans la zone C-72 de l'ancienne Ville de Charlesbourg ;

2001-3381 Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – ajout d'un usage dans la zone H-175 de l'ancienne Ville de Charlesbourg ;

2001-3382 Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – règles d'implantation pour un réseau de gaz propane complémentaire à l'habitation de l'ancienne Ville de Charlesbourg.

3° Que ces règlements sont entrés en vigueur le 18 mai 2002 puisque la Commission municipale du Québec n'a reçu aucune demande de la part des personnes habiles à voter, afin qu'elle donne son avis sur la conformité de ces règlements au schéma d'aménagement de la Ville de Québec.

4° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière situé à l'hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec, ainsi qu'au Bureau d'arrondissement 4, situé au 160, 76e Rue, Charlesbourg, Québec, durant les heures de bureau, soit de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

5° Que les règlements susdits entrent en vigueur suivant la loi.

Donné à Québec, ce 27 mai 2002.

L'ASSISTANT-GREFFIER DE LA VILLE,

RENÉ DAMPHOUSSE, o.m.a.



Arrondissement 4

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Québec, certifie, par les présentes, que l'avis public d'entrée en vigueur relatif aux règlements suivants :

- 2001-3368** Règlement modifiant le règlement et le plan de zonage 96-2921 – agrandissement de la zone C-287
- 2001-3378** Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – ajout d'usages dans la zone C-28 de l'ancienne Ville de Charlesbourg ;
- 2001-3379** Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – modification du nombre maximum de chambres autorisé dans la zone H-801-1 de l'ancienne Ville de Charlesbourg ;
- 2001-3380** Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – ajout d'un usage dans la zone C-72 de l'ancienne Ville de Charlesbourg ;
- 2001-3381** Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – ajout d'un usage dans la zone H-175 de l'ancienne Ville de Charlesbourg ;
- 2001-3382** Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – règles d'implantation pour un réseau de gaz propane complémentaire à l'habitation de l'ancienne Ville de Charlesbourg.

a été publié dans le journal Le Soleil, le 30 mai 2002.

De plus, une copie de cet avis public a été affichée au Service du greffe et des archives, situé au 2, rue des Jardins, Québec, le 27 mai 2002, ainsi qu'au Bureau d'arrondissement 4, situé au 160, 76^e Rue, Charlesbourg, Québec, le 28 mai 2002.

Donné à Québec, ce 30 mai 2002.

L'ASSISTANT-GREFFIER DE LA VILLE,

RENÉ DAMPHOUSSE, o.m.a.



AVIS PUBLIC – Règlement 2001-3368 – Ancienne Ville de Charlesbourg -
Demande d'avis de conformité CMQ

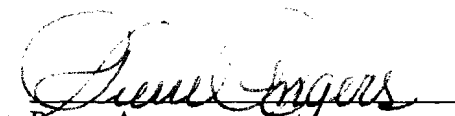
***Modification du règlement et du plan de zonage # 96-2921 – agrandissement de la
zone C-287***

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Pierre Angers, assistant-greffier de la Ville de Québec, certifie sous mon serment d'office que l'avis public relatif à la demande d'avis de conformité du règlement 2001-3368 à la Commission municipale du Québec, a été publié dans le journal LE SOLEIL, le 7 avril 2002 et qu'il a été affiché le même jour à l'hôtel de ville de Québec, sis au 2, rue des Jardins, Québec, conformément à la loi.

Signé à Québec, ce 9 avril 2002

/mstp


Pierre Angers, avocat
Assistant-greffier



AVIS PUBLIC

AVIS est, par les présentes, donné, que le Conseil municipal de l'ancienne Ville de Charlesbourg a adopté, le 3 décembre 2001, le règlement 2001-3368 « *Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – Agrandissement de la zone C-287* ».

Cette modification a pour but d'agrandir la zone commerciale C-287, localisée de part et d'autre de la 80e Rue Ouest et du côté Ouest du Trait-Carré Ouest, pour y inclure l'immeuble sis au 319, 80e Rue Ouest.

Toute personne habile à voter de la Ville peut demander par écrit, à la Commission municipale du Québec (ci-après appelée la C.M.Q.), son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement de la Ville. Cette demande doit lui être transmise au 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (QUÉBEC) G1R 4J3, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la C.M.Q. reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Ville, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement de la Ville dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la C.M.Q. son avis sur la conformité du règlement 2001-3368.

Une copie de ce règlement est disponible, pour consultation, au bureau de la Greffière, situé au 2, rue des Jardins, Québec, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30, et une copie de ce règlement peut aussi être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

L'ASSISTANT-GREFFIER DE LA VILLE,



PIERRE ANGERS, AVOCAT

Donné à Québec, le 3 avril 2002

/eb